

TABLEAUX

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

TOME PREMIER.

TABLEAUX
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS
SUR LES PAPIERS INÉDITS
DU DÉPARTEMENT ET DE LA POLICE SECRÈTE DE PARIS

PAR
ADOLPHE SCHMIDT,
PROFESSEUR D'HISTOIRE À L'UNIVERSITÉ DE JÉNA.

TOME PREMIER.



LEIPZIG,
VEIT & COMP.
1867.

LEOPOLD VON RANKE

AM TAGE

SEINES FÜNFZIGJÄHRIGEN DOCTORJUBILÄUMS

DEN 20. FEBRUAR 1867

GEWIDMET.

AVANT-PROPOS.

Il y a dix années que j'ai terminé dans les archives de Paris les travaux qui ont fait naître ce recueil de tableaux historiques.

Ces tableaux, je me hâte d'en prévenir le lecteur, n'ont aucun rapport à la haute politique ou aux affaires de la diplomatie; mais ils contribueront, j'espère, à mieux éclaircir la lutte des partis et les sentiments de toutes les classes du peuple, à mieux faire connaître le mouvement, les métamorphoses de l'esprit public; ils nous fournissent surtout d'importants matériaux pour servir à l'histoire révolutionnaire de la ville de Paris, histoire qu'ils nous mettent à même de poursuivre jour par jour pendant un long espace de temps.

Les documents que je vais publier sont tous authentiques, rédigés sur des manuscrits originaux ou sur des copies officielles. Je les ai tirés, sans aucune exception, des Archives centrales de la France, nommées jadis Archives du Royaume, plus tard Archives de la République, aujourd'hui Archives de l'Empire. Ils y sont conservés tous, ou presque tous, dans la longue suite des cartons qui contiennent les actes du Conseil général du département de la Seine, autrefois de Paris.

En me ressouvenant des temps où il m'a été permis de fréquenter ces illustres archives, à l'effet d'y faire des études relatives à l'histoire contemporaine, je ne saurais me défendre de

parler de la libéralité et de la bienveillance que j'ai eu le bonheur d'y rencontrer, et d'exprimer hautement les sentiments de reconnaissance que je dois surtout à M. de Chabrier, Sénateur, ci-devant directeur général des Archives de l'Empire, ainsi qu'à son successeur M. le Marquis Léon de Laborde, et au chef de la Section administrative M. de Mas-Latrie.

Ceux qui savent apprécier, et les circonstances dans lesquelles ces sortes de documents ont été déposées pendant ou après la révolution, et l'impossibilité presque absolue où se trouvent les archivistes les mieux-intentionnés d'y mettre de l'ordre après l'acte de la déposition, sauront aussi apprécier les difficultés que j'avais à surmonter pour gagner ou regagner le fil dans ce labyrinthe de papiers confusément ramassés et placés dans les cartons. Fréquemment, ou plutôt ordinairement, les papiers de la même catégorie y gisent extrêmement séparés les uns des autres, et ceux qui représentent les plus grands extrêmes de temps et de matière s'y touchent et s'embrassent intimement. J'y ai fait mes études, mes copies et mes extraits, à plusieurs reprises, à des époques bien différentes. Un assez grand nombre de pièces ont été copiées par un jeune historien Suisse, Jacques Vogel, qui, malheureusement, est mort depuis; je crois être absolument sûr qu'il a fait ses copies et ses extraits avec une parfaite exactitude.

Ce recueil ne contenant que des documents français, j'ai dû nécessairement me servir de la même langue pour les éclaircissements dont je les ai accompagnés. Traduire ces documents en allemand, c'eût été porter atteinte à leur authenticité; présenter une collection de pièces françaises avec des éclaircissements allemands, aurait paru une originalité et n'aurait certainement trouvé l'approbation du public ni en Allemagne ni en France. Je n'ai donc pu balancer à prendre le parti le plus raisonnable. Puisse cette hardiesse me valoir l'indulgence du lecteur!

Pour faciliter l'usage de ce recueil, j'ai numéroté toutes les pièces, soit copiées en entier, soit extraites ou réduites en forme de sommaires. Les textes des documents sont marqués à leur commencement et à leur fin par des guillemets com-

posés (« »). Il n'y en a qu'un très-petit nombre, à ma connaissance du moins, qui soient déjà imprimés dans le *Moniteur* ou ailleurs; tels sont les numéros 1, 2, 7, 9 et 11. Mais, comme tous, sans aucune exception, ont été copiés sur les manuscrits authentiques, il faudra désormais, à l'égard des variantes, donner la préférence aux textes de notre recueil. D'ailleurs nous reviendrons sur ce point, selon les circonstances, dans nos éclaircissements. Quant à ces éclaircissements, nous avons pris soin de ne pas trop y cumuler les citations. Comme, par exemple, les délibérations des Assemblées Nationales et de la Commune de Paris se trouvent, d'ordinaire, également dans le *Moniteur* et dans l'Histoire parlementaire qui, presque toujours, les lui emprunte textuellement, il ne valait pas la peine de citer, à chaque occasion, l'un et l'autre ensemble.

Nous avons regardé comme notre premier devoir de ne toucher nulle part à la substance des documents ni à la construction de leur texte; mais nous n'avons pas cru devoir respecter et conserver scrupuleusement chaque petite inexactitude de grammaire, chaque négligence manifeste qui s'est glissée dans le style des auteurs par suite de la hâte souvent fiévreuse qui a dicté les lettres et les rapports que nous publions. Les petits suppléments que nous avons introduits ça et là, dans le texte, ont été indiqués par des parenthèses angulaires.

Quant à l'orthographe des documents, nous avons cru devoir admettre partout les règles modernes; mais nous n'avons pas corrigé, à quelques exceptions près, l'orthographe des noms propres qui, pendant les temps de la révolution, a beaucoup varié. On n'y attachait aucune importance, de sorte que même les personnages les plus célèbres ne se sont jamais donné la peine d'apprendre à connaître réciproquement leurs noms (Voir l'Hist. parl. T. XXII p. 353). Ainsi on trouve ça et là dans nos documents Rolland au lieu de Roland, Vergniaux au lieu de Vergniaud, Chaumet au lieu de Chaumette (même dans les actes de la Commune), Varlé au lieu de Varlet, Brierre au lieu de Brière, La Rochefoucault au lieu de La Rochefoucauld, Fauconpret au lieu de Fauconpré, Davous au lieu de Davoust, Terasson au lieu de

Terrasson etc. etc. C'est, sans doute, cet arbitraire qui a produit aussi la forme curieuse de D'Anton au lieu de Danton. Parfois nous trouvons dans nos documents des dénominations évidemment corrompues à dessein et devenues par là populaires; par exemple „palais de l'Égalité“ au lieu de Palais-Égalité ou palais d'Égalité. Nous n'y avons pas touché.

Jéna le 20 février 1867.

Adolphe Schmidt.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

AVANT-PROPOS	pag. VII
PREMIÈRE PARTIE: La chute de la royauté, et le début de la république	1
CHAP. I. Protestations d'amour adressées au roi Louis XVI.	3
„ II. Conseils patriotiques donnés au roi	5
„ III. Établissement de l'administration départemen- tale de Paris	8
„ IV. Travaux de Mirabeau comme membre du Con- seil général et du directoire du département de Paris	10
„ V. Réponse du Roi à l'adresse du département, et mort de Mirabeau	16
„ VI. La journée du 18 avril, et le compte-rendu du département	17
„ VII. Danton dénoncé au sein du département	24
„ VIII. La fuite du roi, et le département en per- manence	27
„ IX. Danton dénoncé pour la seconde fois au milieu du département	58
„ X. Tableaux raisonnés de l'administration du dé- partement de Paris	61
„ XI. Rapport du directoire fait au Conseil du départ- tement le 16 novembre 1791	63
„ XII. Le décret sur les prêtres non assermentés, et ses suites	65
„ XIII. Le premier ministère Roland, et l'état du dé- partement de Paris	73
„ XIV. Observations intermédiaires. Journées du 20 juin et du 10 août 1792	81

	pag.
CHAP. XV. La seconde administration de Roland, et le dernier sort de Louis XVI.	
La commune victorieuse	83
La république proclamée	87
Correspondances de Roland	88
Les élections de maire du 4 octobre	92
Les élections de maire du 22 octobre 1792	97
La poursuite des nobiliaires	101
Le département renouvelé en dépit de Roland	102
Le procès du roi, la commune et le département	103
L'écho des provinces	105
Orléans-Égalité	108
Conclusion	111
SECONDE PARTIE: La chute de la Gironde, et l'ascendant de la Montagne.	115
CHAP. I. Le ministre Garat et les factions	117
„ II. La Police secrète de Paris.	
La police de l'ancien régime	124
La police révolutionnaire	128
La police municipale et départementale	131
La police insurrectionnelle et le bureau d'esprit public, institué par Roland	132
La police secrète de Garat	134
„ III. Organisation de la police secrète, chefs et agents, signalements et instructions	138
„ IV. Tableau des commissaires observateurs locaux du département de Paris sous Garat	140
„ V. Classification de nos documents. Observation critique	144
„ VI. Tableau général de la situation pendant les mois de mars et d'avril 1793.	146
„ VII. Extraits des procès-verbaux de la Commune, du 2 avril jusqu'au 8 mai	153
„ VIII. Rapports des observateurs Dutard et Terrasson, du 30 avril jusqu'au 16 mai	161
„ IX. Extraits des procès-verbaux de la Commune, des 16 et 17 mai, et rapports de Dutard, des 17 et 18 mai	235
„ X. Les complots insurrectionnels et la commission des douze, du 18 jusqu'au 27 mai	247
„ XI. L'alarme du 27 mai, et le rôle fatal joué par Garat	316
„ XII. La catastrophe, les journées du 31 mai et du 2 juin	325

PREMIÈRE PARTIE.

LA CHUTE DE LA ROYAUTÉ,

ET

LE DÉBUT DE LA RÉPUBLIQUE.

I. Protestations d'amour adressées au roi Louis XVI.

Avant et après l'ouverture des États-généraux à Versailles, en 1789, le *gouvernement de Louis XVI avait lui-même*, par une foule de fautes et de faiblesses, par des procédés irrésolus et contradictoires, *compromis l'autorité royale*.

Mirabeau, l'âme de l'assemblée nationale, placé vis-à-vis de la *royauté compromise*, lui avait fait, par son éloquence agressive, une *brèche irréparable*.

Après la journée du 14 juillet, après la prise de la bastille, le peuple armé de Paris, en devançant les champions parlementaires, occupait cette brèche *en conquérant*.

Les journées des 5 et 6 octobre enfin amenèrent de Versailles à Paris et la *royauté abattue* et l'assemblée intimidée, pour les y mettre sous la *surveillance* directe de la *population parisienne*. Ce fut là le commencement de la fin.

Mais malgré cette situation pénible qui pouvait faire passer le roi pour *prisonnier* du peuple, ce dernier avec ses représentants administratifs ne cessa, pendant près de deux années, de lui donner des témoignages *d'amour et de respect inaltérables*.

En voici deux de ces fréquents témoignages, que nous avons copiés sur les manuscrits, et qui, quoique déjà imprimés dans le Moniteur (1790 n. 167, 1791 n. 89), nous semblent propres à servir de prélude à nos tableaux.

(N. 1) » VILLE DE PARIS. «

» Discours au Roi. «

Prononcé le 8 mai 1790 par Brierre (Brière) de Surgy, président de l'assemblée des représentants de la commune de Paris.

»Sire,

La commune de Paris n'a pu lire la proclamation de Votre Majesté sans une admiration mêlée d'amour et de respect. Elle se glorifie de pouvoir une des premières déposer à Vos pieds l'hommage de la reconnaissance due à Vos soins paternels.

Qu'ils s'éloignent à jamais ces ennemis du bien public qui chercheraient encore à égarer le peuple : ou que, ramenés à de meilleurs sentiments par les douces exhortations de Votre Majesté, ils apprennent, pour ne plus l'oublier, qu'être soumis à la constitution, c'est obéir au plus juste et au plus chéri des monarques.

Déjà, Sire, Vous avez recueilli dans cette capitale le fruit de Vos tendres sollicitudes. Un moment d'orage, excité par des gens sans patrie, sans asile, avait troublé la paix que Votre auguste présence y entretenait : tout est rentré dans le devoir à la voix du Père du peuple.

Puisse un si heureux exemple se communiquer à toutes les parties de ce vaste empire ! Le jour de l'alliance universelle approche, jour à jamais mémorable pour des Français. Animés d'un même esprit pour le maintien de la constitution, pénétrés d'un même amour pour leur souverain, ils élèveront à la fois un concert de voix pour célébrer les louanges immortelles du meilleur des Princes. »

Un an plus tard le langage de la municipalité était encore le même.

(N. 2) » MUNICIPALITÉ DE PARIS. «

» Discours au Roi. «

Prononcé le 28 mars 1791 par le maire Bailly.

»Sire,

La municipalité de Paris Vous a plus d'une fois apporté des témoignages de l'amour de la capitale ; elle vous apporte aujourd'hui et l'hommage de l'inquiétude du peuple au bruit de Votre maladie, et de la joie à l'heureuse nouvelle de Votre convalescence. Quoique la maladie de Votre Majesté n'ait pas été grave, les alarmes ont été grandes, parce qu'elles ont été proportionnées aux sentiments dont les cœurs français ont toujours été pénétrés pour Votre personne.

Ces sentiments se sont multipliés comme Vos vertus ; ils se sont étendus comme Vos titres à la reconnaissance publique. Roi des Français, ami des lois, restaurateur de la liberté, père des pauvres : voilà ce que l'on craint de perdre, voilà ce qu'on doit aimer et bénir, et puisse Votre Majesté vivre autant que ces sentiments inaltérables. «

II. Conseils patriotiques donnés au roi.

Le désir ardent de délivrer la royauté des dangers qui la menaçaient, ou de lui indiquer des voies de salut, animait, dès le commencement de l'année 1791, non seulement les hommes de la cour, de la politique et de l'armée, tels que De la Mark, Mirabeau et Bouillé, mais encore une foule de gens de toute condition.

De là tous ces conseils et ces projets, hardis ou paisibles, parfois curieux et naïfs, qui inondaient tantôt le cabinet du roi, tantôt les bureaux des ministres, et qui s'y perdaient sans résultat, comme ceux de Mirabeau lui-même.

Nous nous bornons à publier un seul exemple du genre naïf et curieux : un projet d'appel au peuple avec des motifs, qui fut enregistré sous la date du 5 février 1791, et attribué à un certain Goimbaut. Il servira sans doute à caractériser la situation, quoiqu'il fût enseveli, et à juste titre, dans les bureaux ministériels. Une note marginale dit, que le projet »annonce un bon citoyen, mais un homme peu éclairé«, et elle ajoute : »Monsieur de St. Romain jugera sans doute, qu'il n'y a rien à faire à cet égard.« Une autre note, probablement de St. Romain, confirme ce jugement en ces termes : »on ne voit pas qu'il y ait rien à faire sur cette adresse.« M. Petigny de St. Romain était, en 1790, un des chefs du département de la Maison du Roi ; son ressort embrassait toutes les demandes et affaires tant relatives à l'administration générale que concernant des particuliers (Voir l'Almanac royal, année 1790, p. 227 ; nous n'avons pu nous procurer l'année suivante). A la tête du département de la Maison du Roi ou du ministère de l'Intérieur se trouvait en 1790 le comte de St. Priest (Guignard). Peu de jours avant la fin de l'année il donna sa démission, et son portefeuille fut remis, par intérim, à Montmorin. Enfin, le 25 janvier 1791, M. Delessart fut nommé ministre de l'intérieur. C'est donc sous lui que les pièces dont il s'agit furent enregistrées et mises de côté. Bientôt après Delessart eut à se disculper de l'imputation d'avoir donné au roi le titre de chef suprême de la nation (Voir le Moniteur 1791 n. 86). Il garda le portefeuille jusqu'au 27 novembre.

Nous faisons précéder les motifs du projet.

(N. 3) »Motifs d'un projet d'adresse du Roi au peuple français.«

»Un écrit que j'admire d'une part, et qui me révolte de l'autre, est cette fameuse adresse des habitants de Caen au Roi des Français. Elle renferme un grand patriotisme, il est vrai; mais en même temps elle est trop impérieuse, elle est trop fortement tranchante et trop sublimement affligeante pour un Roi vraiment bon, vraiment juste, vraiment patriote.

Un pareil écrit annonce d'une part que ses auteurs ne connaissent pas les vraies dispositions d'un cœur aussi zélé pour le bien public, et de l'autre qu'ils ne font pas attention aux torts personnels d'un très-grand nombre d'individus.

Un tel écrit n'est cependant pas à oublier, parce qu'il peut jeter de profondes racines et des sentiments d'insurrection et de fermentation les plus forts dans les cœurs et dans les esprits. Il est donc essentiel qu'il ne demeure pas sans réplique, et cette réplique doit le pulvériser et l'anéantir, non par rapport aux grands sentiments de patriotisme qu'il renferme et qui sont très-louables, mais par rapport aux expressions trop impérieuses et trop criantes qu'il emploie et qui sont improuvables.

Mais, est-ce à la quarante millième partie du tout? est-ce à une poignée d'hommes sur 25 millions? est-ce à un point dans l'immensité que doit répondre l'agent général de la nation?

Non, le représentant du tout ne doit parler qu'au tout. Tels sont donc les motifs du projet ci-joint d'une adresse aux Français.

Elle n'est sûrement pas exprimée d'une manière aussi majestueuse qu'elle devrait être pour se trouver digne de sortir de la bouche d'un Roi plus plein encore de vertus que de malheurs.

Mais, sauf nouvelle rédaction, si l'idée n'en déplaisait pas à Sa Majesté, qu'elle crût pouvoir utilement en faire usage, et pour cet effet la faire parvenir et proclamer dans les 40 mille communes du royaume: j'ose présumer qu'une telle adresse, ainsi présentée avec solennité, serait un coup de foudre contre tous les enthousiastes et fanatiques du patriotisme etc. etc.»

(N. 4) »Projet d'adresse du Roi au peuple français.«

»Peuple Franc,

libre et courageux, dont j'ai l'avantage d'être membre, peuple à jamais l'objet de mon attachement, de ma sollicitude et de mon amour,

Reçois de nouveau une profession de foi et mon serment sur la constitution nouvelle et sur toutes les autres lois, en ma qualité de ton premier fonctionnaire public.

Et de ta part, que chacun des citoyens individuellement me renouvelle une pareille profession de foi et un pareil serment, aussi sur la même constitution et sur les mêmes lois, en qualité de mes coopérateurs.

En conséquence, que chacun de nous exécute cette constitution et ces lois tant généralement qu'individuellement.

Nous nous devons réciproquement cette exécution, sous trois qualités et trois rapports mutuels :

Premièrement comme citoyens, qualité commune qui nous rend tous membres du corps national.

Secondement comme fonctionnaires publics, qualité qui nous rend tous agents ou sous-agents de l'exécution de cette constitution et de toutes ces lois.

Troisièmement comme individus, qualité qui nous rend tous sujets à cette même constitution et à ces mêmes lois.

Ainsi, peuple éclairé, juste et sage ! de même que de ma part je me sou mets personnellement, tant comme premier fonctionnaire public que comme individu à cette exécution sous certains rapports : que chacun des autres membres du corps national, aussi tant comme fonctionnaires publics au-dessous de moi, que comme individus, à mon imitation, exécutent pareillement cette constitution et ces lois, aussi exactement que je le fais dans ma place ; et cela dans tous les détails, sans aucune omission, réticence ni restriction ; et avec autant d'intérêt, de zèle et de fermeté, que je donne en général et en particulier l'ordre à tous mes ministres et à tous autres agents et sous-agents des départements, des districts, des cantons et des municipalités de les faire exécuter ; le tout, sous toutes les peines portées par cette constitution et ces lois ; et encore sous peine de déshonneur comme citoyen, et de perte de toutes places et emplois comme fonctionnaire public.

A l'effet de tout ce que dessus, et pour que chacun des citoyens individuellement ait le temps de se rendre à son poste, de se mettre en état de s'occuper utilement de la chose publique et de rentrer dans l'ordre, j'accorde à chaque citoyen en particulier jusqu'au 1^{er} avril prochain.

Et à compter de ce jour, d'une part je lèverai contre les émigrés, les prêtres séditeux et généralement contre tous factieux sans distinction, que je regarde comme infames, traîtres à la patrie et criminels de lèse-nation, le Veto que je n'ai, ne veux et ne puis avoir que pour la plus intègre conservation de tes justes intérêts qui sont absolument inséparables des miens. En conséquence, si au dit jour 1^{er} avril prochain ils ne sont pas tous rentrés dans le royaume, dans l'ordre et dans le devoir, j'ordonne contre ces mauvais citoyens, à compter

du même jour, l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, que j'accepte et sanctionne à cet effet par ces présentes dans toute l'étendue, la force et la rigueur de leurs termes.

Et d'une autre part, à l'égard de tous autres citoyens quelconques, aussi sans aucune exception ou distinction, qui au dit jour 1^{er} avril prochain ne seraient pas non plus rentrés dans l'ordre, rendus à leur poste, et qui n'y rempliraient pas leurs fonctions,

Et enfin à l'égard de l'universalité absolue de tous les citoyens qui au même jour 1^{er} avril prochain n'auraient pas acquitté leur cote-part des contributions et charges publiques tant directement qu'indirectement et à tels titres que ce soit, dus, échus et exigibles à la fin de décembre dernier, — j'ordonne aussi contre eux sans aucune exception quelconque l'exécution tant de la constitution que de toutes les lois et décrets de l'assemblée nationale, soit que je les aie acceptés et sanctionnés ou non, et que pour cet effet et par suppléments j'accepte et sanctionne par ces présentes spécialement, et aussi dans toute l'étendue, la force et la rigueur de leurs termes; sauf néanmoins ceux qui par la nature même des choses et par l'expérience seraient reconnus pour être absolument contraires à l'intérêt public, à l'humanité et à l'équité.»

III. Établissement de l'administration départementale de Paris.

Ramener l'ordre et maintenir la tranquillité: voilà le mot de ralliement qui devenait de jour en jour plus urgent. Ce qui semblait être nécessaire, avant tout, pour pouvoir arriver à ce but, c'était l'organisation du département de Paris, dont l'étendue avait été fixée en 1790, après de longues controverses, à trois lieues de rayon à partir de Notre-Dame. Car la municipalité de Paris, qui exerçait alors les fonctions de *police* par délégation de l'administration générale, devait être, selon la loi, entièrement *subordonnée* à l'administration du département, pour tout ce qui concernait le maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques.¹⁾

¹⁾ Voir DUFIN, Hist. de l'administration locale, Paris, 1829, p. 133 ss. 160 ss. 269 ss.; ALEX. DE LABORDE, Paris municipale ou tableau de l'administration de la ville de Paris, 1834, p. 68 ss.; MORTIMER-TERNAUX, Hist. de la Terreur, T. I. 2^e édit., 1863, p. 335 ss.; et ci-dessous la Seconde partie, chap. II.

Le pouvoir *gouvernemental*, n'ayant plus aucun moyen d'action par lui-même, et se défiant de l'indépendance de la municipalité vis-à-vis de la multitude, s'accrochait à l'espérance que le pouvoir *départemental*, pour peu qu'il y eût dans ses *organes* de la fermeté et de la vigueur, réussirait à contenir ou à réprimer les agitations de la capitale. La municipalité et le département avaient, l'une et l'autre, le droit de requérir la force armée, comme aussi celui de suspendre les réquisitions déjà faites et d'arrêter l'action de la force publique; mais comme le département devait avoir le droit de supériorité et de surveillance, il aurait pu donner, en cas d'émeute, même contre le vœu de la municipalité et du maire, au commandant général de la garde nationale l'ordre de tirer sur les séditieux.

L'organisation provisoire de la municipalité de Paris avait été remplacée en 1790 par une organisation définitive, de sorte qu'il y eut alors, au lieu d'une „assemblée des représentants de la commune“, un „conseil général de la commune“, composé de 144 membres, dont 48 formaient le „corps municipal“. A la tête de cette municipalité se trouvaient, non compris dans le nombre ci-dessus: le maire, le procureur de la commune et ses deux substituts. Le bureau des administrateurs municipaux était divisé en cinq sections: pour les subsistances, la police, les finances, les établissements publics et les travaux publics.

Enfin, au commencement de l'année 1791, on procéda aussi à l'organisation du *département* de Paris. Les actes originaux qui s'y rapportent, sont très-détaillés; mais comme ces détails n'ont aucune importance, nous n'en donnons ci-après, ni le texte entier, ni même des extraits péniblement textuels, mais seulement un *sommaire des faits* qu'ils contiennent.

(N. 5) » Formation de l'assemblée administrative du département de Paris en 1791. «

Sommaire.

» Conformément à la loi du 22 décembre 1789, sanctionnée par le roi au janvier 1790, l'assemblée électorale de Paris a procédé, le 4 janvier 1791, à la nomination des trente-six administrateurs du département de Paris, et l'a terminée le 15 février.

Elle a élu : MM. KERSAINT, électeur, Cretté-Palluel, Arnoux, Glot, Daix, Cérutti, Dutramblay, Lacépède, LA ROCHEFOUCAULT, député à l'assemblée nationale, Fauconpret, Brousse-des-Faucherets, TALLEYRAND-PÉRIGORD, député, Honoré Gabriel Riquetti MIRABEAU, député, d'Ormesson, Maillot, Brierre de Surgy, Thouin, Inselin, Lefèvre, Trudon-des-Ormes, Georges Jacques DANTON, électeur de la section du Théâtre français, Gravier de Vergennes, Dumont, Emmanuel Joseph SIEYES, député, Anson, Barré, Germain Garnier, De Bry [Debry], Davous, Mautord, Alexandre Théodore Victor LAMETH, député, Jussieu, Thion de la Chaume, Charton, Vieillard, Treil de Pardailhan.

Le 15 février l'assemblée électorale de Paris a élu pour Procureur-général-syndic du département : Emmanuel Claude Joseph Pierre PASTORET, électeur.

Celui-ci a invité, en date du 16 février, les administrateurs élus à se réunir le 18 février au vieux hôtel de l'Intendance, pour procéder à la formation du département de Paris.

Le 18 février les administrateurs se sont constitués comme *Conseil général* d'administration; ils ont élu pour président M. La Rochefoucault, qui a eu, sur 34 votants, 23 suffrages, M. Mirabeau 8, et M. Sieyes 3. Tous ont prêté serment. M. Blondel a été nommé secrétaire.

Quelques jours après on a procédé à l'élection des huit membres du *directoire*, et on a élu MM. Dutramblay, Anson, Germain Garnier, MIRABEAU, SIEYES, Cretté, Davous et Glot.

Le président du conseil général était en même temps président du *directoire*. Le procureur-général-syndic, placé près de ces deux corps, devait être entendu avant toute délibération.

IV. Travaux de Mirabeau comme membre du Conseil général et du directoire du département de Paris.

On connaît suffisamment, par la correspondance ménagée entre le comte de Mirabeau et le comte de la Mark, et que M. de Bacourt a publiée, le développement des idées et des intentions de Mirabeau. S'étant approché indirectement du trône dès la mi-octobre 1789, il s'était depuis mars 1790 lié de plus en plus

directement et intimement avec la cour. Lui qui avait abattu la royauté sans vouloir la détruire, voulut la relever sans cesser de la frapper. Il donna ses conseils, personnellement et par écrit, au roi et à la reine, à Monsieur et aux ministres; en revanche il reçut de grandes sommes d'argent, mais aucune confiance, aucune fonction qui eût pu le mettre en état d'appuyer la royauté par d'autres moyens que par des conseils privés ou par des victoires parlementaires. Les uns restèrent infructueux, parce que le roi n'osait les suivre; les autres furent neutralisées par les défaites qu'il fit essuyer à la royauté de temps en temps, pour se réserver la popularité qu'il aimait, et dont il croyait avoir besoin pour sauver la monarchie. On conçoit bien que, pour pouvoir jouer le rôle de sauveur, il aurait dû obtenir la fonction et le pouvoir de ministre, qu'on ne cessait de lui réserver pour un avenir indéterminable. Enfin il se présenta à lui la possibilité de soutenir efficacement la royauté par une autre voie, par celle où nous venons de le voir entrer. En effet, comme organe, et peut-être comme chef du département de Paris, il aurait pu exercer une influence incalculable sur la marche des événements, il aurait pu diriger, par son génie et par son caractère énergique, et la capitale et l'assemblée nationale. Toujours son nom, sa parole, avait quelque chose de magique; partout les esprits étaient disposés à se subordonner à son autorité; et c'est elle qui le plaça tout d'un coup à la tête du département. A peine élu administrateur, il est nommé membre du directoire, et chargé de fonctions qui le rendent l'organe du département, l'interprète de ses intentions, son chef moral et intellectuel. En voici la preuve.

(N. 6) »CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.«

»Séance du 26 février 1791.«

»M. de Mirabeau a fait lecture des deux adresses [à l'assemblée nationale et au Roi] et de la proclamation, qu'il avait été chargé de rédiger. La discussion s'est établie sur ces projets et l'assemblée les a adoptés dans la forme suivante.«

(N. 7) » Adresse à l'assemblée nationale. «

» Messieurs,

Le corps électoral du département de Paris a terminé ses élections, et l'administration s'est organisée. Nous sommes les enfants de la loi; c'est au législateur que nous devons notre premier hommage.

Il est maintenant complet ce système général d'administration, qui sur toute la surface de l'Empire, donne des interprètes aux pétitions du peuple, des organes aux lois, des fonctionnaires au pouvoir exécutif, des mandataires à chaque département et à chaque cité, des intermédiaires à la collection des citoyens. Pendant quelques instants, au milieu de l'appareil d'une grande création, et quand toutes les anciennes institutions renversées n'offraient plus que les ruines de vingt siècles, la France ne pouvait que présenter l'image d'un véritable chaos; il disparaît; un ordre durable lui succède; les postes sont fixés, les places remplies, les droits déterminés. Nous avons échappé à cette mort qui atteint les Empires comme les individus. Vous n'avez pas seulement reculé la durée de notre société politique, Vous avez recommencé son existence; c'est au sein même de la tempête qui allait l'engloutir, que Vous avez refait à neuf le vaisseau de l'État; il peut maintenant, sans péril, se frayer une nouvelle route à de grandes destinées.

Mais si, comme Français, nous partageons la gloire de Vos travaux: comme officiers publics, nous ne devons nous occuper que de nos fonctions.

Le corps législatif et le Monarque sont les représentants du peuple, et nous n'en sommes que les mandataires; le monarque est l'exécuteur de la loi, et nous sommes les organes du monarque dans cette exécution; ces différents rapports déterminent tous nos devoirs.

Nous ne pouvons pas exprimer la volonté du peuple, nous ne pouvons que Vous transmettre ses besoins, ses vœux, ses espérances. Comme la lumière se répand d'un seul foyer sur l'univers, la loi sortant toute formée du sein du corps législatif et des mains du monarque, ne trouve plus que des sujets: nous la recevons du chef de l'Empire; et en la faisant exécuter, nous devons les premiers l'exemple de l'obéissance.

Nous placerons surtout au nombre de nos devoirs, nos soins pour la *tranquillité publique*.

De tous les débris des anciennes institutions et des anciens abus, s'est formée une lie infecte, levain corrupteur que des hommes pervers remuent sans cesse pour en développer tout le poison.

Ce sont les factieux qui, au risque de renverser la constitution, persuadent au peuple qu'il doit agir par lui-même, comme s'il était sans lois et sans magistrats. Nous démasquerons ces coupables ennemis de son repos, et nous apprendrons au peuple que, si la plus importante de nos fonctions est de veiller à sa sûreté, son poste est celui du travail fécondé par la paix, de l'industrie active, et des vertus domestiques et sociales.»

Cette adresse fut prononcée dans l'assemblée nationale le 1 mars, en forme de discours, par Mirabeau lui-même, comme orateur de la députation du département. Dans le texte qu'en donne le *Moniteur* n. 62, comparé avec le manuscrit authentique, il y a une construction changée au troisième alinéa, et une faute d'impression vers la fin, *secondé* pour *fécondé*.

Le procès-verbal continue :

(N. 8)

» Au Roi. «

» Sire ,

L'organisation du département de Paris vient d'augmenter le nombre des fonctionnaires publics, qui Vous sont subordonnés comme au chef suprême de l'exécution des lois. Ce n'est point entre le monarque et l'amour des peuples, que la constitution a placé des intermédiaires. Il fallait des instruments et des organes au pouvoir; la nation, en les choisissant, n'a fait qu'ajouter tous les ressorts de la confiance à la force de la royauté, qu'elle regarde comme son plus riche domaine, et comme la plus ferme carrière de la liberté publique.

S'il n'y a de véritable puissance que dans la réunion de toutes les forces d'un Empire vers un seul but, et de gouvernement durable que celui où la loi conserve, dans son exécution, toute l'énergie de la volonté générale qui l'a formée, il ne peut exister de véritables rois que pour les peuples libres. Le trône avait un éclat trompeur; il a maintenant des bases inébranlables.

Un grand arbre couvre un long espace de son ombre; ses racines profondes s'étendent au loin, s'entrelacent à des rochers éternels: pour l'abattre, il faudrait bouleverser la terre. Telle est, Sire, l'image de la royauté dans la constitution que Vous avez acceptée, lorsqu'elle Vous a déclaré chef de l'Empire.

Il n'est aucune section du peuple qui n'ait ses administrateurs, ses juges, sa force publique, et pour ainsi dire sa portion de vie et de mouvement; chacun de ces points est lié au pouvoir exécutif suprême sous des formes différentes; c'est toujours la même autorité

qui se reproduit. Elle sera indestructible comme les éléments dont elle est formée: la royauté était renfermée dans l'enceinte d'un Palais, elle couvre aujourd'hui tout le royaume.»

Cette adresse au Roi ne semble pas être imprimée; du moins elle ne se trouve pas dans le Moniteur. Par le procès-verbal du conseil général elle est vérifiée incontestablement comme une production de Mirabeau; nous verrons après, quel accueil lui fut préparé par le roi.

Enfin, le procès-verbal contient la pièce suivante.

(N. 9)

»Proclamation.«

»Citoyens,

Vos concitoyens, ceux que vous avez élevés aux premières places de l'administration, affligés des désordres qui viennent de se passer dans la capitale, vous dénoncent les auteurs de ces troubles comme les ennemis dont vous devez le plus vous défier. La constitution ne peut être attaquée que de cette manière; et lorsqu'on alarme votre patriotisme sur des dangers imaginaires, le seul objet est de vous tromper et de perpétuer l'anarchie.

Voyez combien ces hommes sont coupables! Ils compromettent en quelque sorte le succès de la révolution: car c'est à la paix à affermir tout ce que vos représentants ont fait dans un temps où les troubles étaient inévitables; et tant que la paix ne sera point établie, les ennemis de la révolution auront de coupables espérances.

Ils se servent encore des troubles pour décrier la constitution: car une constitution n'est bonne qu'autant qu'elle assure la tranquillité publique. Et qui voudrait habiter dans un pays où chacun vivrait comme s'il était sans lois, où le peuple exerçant un droit qu'il a délégué, n'obéirait pas aux officiers publics que lui-même aurait choisis, où chacun voudrait user de la liberté à sa manière, où l'on aurait à craindre des attroupements continuels et tous les excès qui peuvent en être la suite? Ne vous y trompez pas, beaucoup de mauvais citoyens se mêlent parmi ceux qui n'ont que de bonnes intentions; et comme dans une grande ville il est impossible de connaître tout le monde, des attroupements peuvent souvent n'être qu'un prétexte pour exécuter les plus grands crimes.

Les auteurs des troubles déshonorent également la liberté: car la liberté ne consiste point à ne reconnaître aucune autorité; elle consiste à n'obéir qu'à la loi constitutionnellement faite. La liberté ne donne pas le pouvoir de nuire aux autres; elle ôte au contraire à tout le monde le pouvoir de nous nuire. La liberté,

bien loin de troubler la société, en assure le repos. On reconnaît un peuple qui, l'ayant conquise, est digne de la conserver, à sa tranquillité intérieure, à la confiance qu'il a dans ses chefs, à la sécurité avec laquelle chacun se livre à son industrie; enfin à la prospérité générale, qui est toujours l'ouvrage des bonnes lois. L'inquiétude du peuple produit un effet tout opposé! Ceux qui excitent cette inquiétude voudraient sans doute lui persuader qu'il est moins heureux aujourd'hui qu'il ne l'était sous l'ancien régime: voilà leur véritable secret. Citoyens, ne soyez donc pas trompés par cet artifice.

Remarquez aussi que les auteurs des troubles nuisent encore plus aux pauvres qu'aux riches; car lorsque la tranquillité publique est interrompue, chacun craint pour l'avenir, resserre sa fortune, suspend ses travaux, diminue ses dépenses, et songe à quitter une ville où la sûreté de chaque individu n'est pas suffisamment protégée par la loi.

Ceux qui veulent vous porter à des attroupements, vous disent sans cesse que la constitution est en danger, et que les ennemis de la liberté attaquent les lois nouvelles. Mais n'avez-vous pas vos gardes nationales, ces sentinelles vigilantes de la liberté publique? Conserverez-vous vos lois, en les violant vous-mêmes? Ne défendent-elles pas les attroupements? n'ont-elles pas réglé la forme de s'assembler et déterminé la manière de présenter des pétitions? Si vous violez ces lois, comment aurez-vous le droit d'en exiger le respect?

Mais faut-il d'autre motif aux habitants de Paris pour les porter à la paix, que leur intérêt et leur propre gloire? Cette ville a commencé la révolution par son courage, il faut qu'elle l'achève par la soumission aux lois; elle a donné l'exemple du patriotisme, elle doit donner celui de la paix. Qu'elle fournisse à ses administrateurs les moyens de réparer ses pertes et de la dédommager de tous ses sacrifices. La tranquillité publique est surtout indispensable pour assurer leur marche; et s'ils la désirent comme un moyen de succès dans leurs importants travaux, ils la réclament aussi comme la plus douce récompense de leur zèle dans des fonctions pénibles, puisqu'ils ne croiront jamais les avoir assez bien remplies.»

Cette proclamation, affichée à Paris le 4 mars, fut aussi insérée dans le *Moniteur* n. 63; mais l'on ignorait que Mirabeau en était l'auteur, ou qu'elle avait été rédigée par lui; il n'en transpirait qu'un vague „on dit“, qui se retrouve encore dans *Buchez*, *Hist. de l'assemblée constituante*, 2^e édit. T. IV. Paris, 1846, p. 437.

V. Réponse du Roi à l'adresse du département, et mort de Mirabeau.

Nous apprenons par les actes manuscrits du conseil général, que l'adresse du département rédigée par Mirabeau fut présentée au roi le 2 mars 1791, et que le roi y répondit en ces termes:

(N. 10) »C'est avec plaisir et sensibilité, Messieurs, que je viens d'entendre l'expression de vos sentiments, Je suis en effet, et je serai toujours, l'appui de la liberté et le gardien le plus vigilant de la constitution qui l'assure. Je ne doute pas que vous ne me secondiez de tous vos efforts pour maintenir la tranquillité publique, sans laquelle il n'existe ni bonheur pour le peuple, ni liberté, ni constitution. *J'espère que l'organisation du département de Paris deviendra la véritable époque du retour à l'ordre et au respect inviolable des lois.*»

Cette réponse a subi le même oubli que l'adresse; le Moniteur l'a passée sous silence, et il semble qu'elle n'ait jamais été imprimée.

Le roi avait prononcé les paroles que nous venons de publier, sous l'impression pénible que lui avait faite la journée du 28 février, les événements de Vincennes et des Tuileries.

Ses *espérances* perdirent bientôt leur principal appui.

Le conseil général du département, après s'être constitué par les actes dont nous avons fait mention jusqu'ici, avait ajourné ses séances jusqu'au mois d'avril. Le directoire, nommé par lui, dirigeait en attendant les affaires du département. Mais tout-à-coup son chef intellectuel et moral lui fut ravi. Mirabeau, surpris par un accès violent de sa maladie vers la fin du mois de mars mourut subitement le 2 avril, âgé de 42 ans.

Huit jours auparavant, assis au milieu des membres du directoire, il leur avait présenté avec son éloquence énergique les moyens de rétablir la tranquillité publique. Il expira dans la conviction que sa mort frayerait le chemin à l'anarchie. „J'emporte avec moi, dit-il, le deuil de la monarchie; les factieux s'en partageront les lambeaux“.

On connaît les arrêtés que le directoire du département prit tout de suite pour porter le deuil de Mirabeau, et sa proposition, acceptée par l'assemblée nationale, de consacrer la nouvelle église de Sainte-Généviève à recevoir les cendres des grands hommes, de l'ériger en Panthéon, et d'en accorder le premier honneur à Mirabeau.

L'assemblée nationale et la cour, la ville de Paris et toute la France étaient consternées; la famille royale, se voyant privée du dernier appui, était stupéfaite; le roi ne songeait plus qu'à se mettre en sûreté, qu'à quitter Paris et la France.

VI. La journée du 18 avril, et le compte-rendu du département.

Dans l'intention de s'assurer, s'il est libre ou captif, Louis XVI veut partir le 18 avril pour passer quelques jours à St. Cloud; mais une émeute furieuse, malgré les efforts de Lafayette et de Bailly, le force de rester dans les Tuileries.

Le directoire du département, qui, la veille encore, avait demandé à l'assemblée nationale des moyens pour assurer l'ordre public dans l'avenir, s'était réuni, comme nous verrons dans le chapitre VII, deux fois pendant cette journée orageuse, sans cependant mieux réussir que le maire et le commandant général de la garde nationale. Enfin il crut avoir trouvé la pierre philosophale en arrêtant que les sections seraient convoquées par la municipalité pour délibérer sur la question: „Faut-il, dans les circonstances présentes, prier le roi d'exécuter son projet d'aller à St. Cloud; ou faut-il le remercier d'avoir préféré de rester pour ne pas compromettre la tranquillité publique?“ Nous en connaissons bientôt l'effet.

En même temps le directoire convoqua pour une séance extraordinaire le conseil général, qui, après avoir approuvé les mesures prises par le directoire, décida qu'il serait fait une adresse aux citoyens pour les éclairer sur leurs véritables intérêts, et une

autre au roi pour le prier d'éloigner de sa personne les ennemis de la constitution. La dernière, rédigée par Pastoret et Talleyrand et présentée au roi le 19 à midi, était, par son ton pétulant et impérieux, bien différente des protestations d'amour et de respect placées à la tête de ce recueil, et de l'adresse rédigée deux mois auparavant par Mirabeau au nom du même conseil général. Passant sur l'affaire du jour, le départ du roi empêché par l'émeute, elle ne fit que se prononcer contre sa conduite, et surtout contre les faveurs qu'il accordait aux prêtres réfractaires. „Sire“, disait-elle, „la confiance que le peuple a dans votre personne, peut-elle résister longtemps aux impressions que des hommes pressés de jouir de la liberté reçoivent de tout ce qui est auprès de vous? Les ennemis de la liberté ont craint votre patriotisme; et ils se sont dit: nous alarmerons sa conscience. Cachant sous un voile saint leur orgueil humilié, ils versent sur la religion des larmes hypocrites. Ce sont là, Sire, les hommes dont vous êtes entouré. On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires, que vous n'êtes servi presque que par des ennemis de la constitution; et l'on craint que ces préférences, trop manifestes, n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur. Sire, les circonstances sont fortes. Une fausse politique doit répugner à votre caractère et ne serait bonne à rien . . . Éloignez de vous les ennemis de la constitution; . . . ne repoussez pas la démarche que fait auprès de vous le département de Paris; le conseil qu'il vous offre vous serait donné par les 83 départements du royaume, si tous étaient à portée de se faire entendre aussi promptement que nous“. (Voir le Moniteur 1791 n. 110.)

Voilà le langage de Talleyrand, ancien évêque d'Autun. Camille Desmoulins, dans ses Révolutions de France et de Brabant (n. 74), attribua faussement la rédaction de l'adresse à Danton et Kersaint; elle lui servit de motif pour faire l'apothéose du premier, de son éloquence tribunitienne, de son incorruptibilité et de son mâle courage, en le désignant „aux suffrages du peuple“, vis-à-vis du „courtisan Bailly“ qui, dit-il, „continue à couvrir de honte tous les citoyens qui lui ont porté des suffrages“.

Mais revenons au conseil général du département de Paris.

Ce ne fut que le 28 avril qu'eut lieu l'ouverture de sa première session ordinaire.

Une grande partie de la première séance de cette session fut remplie par le compte général que le directoire rendit de ses travaux dès le 26 février. Voici ce que le *Moniteur* (1791 n. 120) en dit: „Ce n'est pas seulement l'histoire de l'administration du département depuis sa formation; c'est en grande partie le tableau de l'état actuel des choses. Ce rapport si digne par lui-même de fixer toute l'attention du public, reçoit un nouveau degré d'intérêt de la manière dont il est rédigé“. C'est à cause de cette importance qu'on lui a attribuée avec raison, et parce qu'il sert en même temps à nous frayer le chemin à d'autres tableaux analogues, que nous avons résolu de ne pas le passer sous silence. Mais comme le *Moniteur* l'a inséré en entier (n. 120, 121, 151 et 158), nous nous bornons à donner l'extrait des passages qui contribuent le plus à éclaircir la situation, et que nous avons copiés sur le manuscrit original du procès-verbal. Nous apprenons par ce dernier que, parmi les membres du conseil général présents dans cette séance, outre le président La Rochefoucauld et le procureur-général-syndic Pastoret, il y eut entre autres: TALLEYRAND, SIEYES, DANTON et FAUCONPRET.

Les différents objets dont il s'agit dans le compte-rendu sont indiqués dans le manuscrit par des notes marginales, que nous préférons de changer en titres spéciaux.

(N. 11) »CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.«

»Séance du jeudi 28 avril 1791.«

»M. le Procureur Général Syndic a dit:

»Messieurs,

Le directoire doit vous rendre compte de ses travaux. Chacun de ses membres vous offrira en détail le tableau de ceux qui lui étaient confiés. Je vais aujourd'hui vous en présenter le résultat général.«

»Journée du 28 février, événements de Vincennes et des Tuileries.«

»Le directoire était à peine assemblé, qu'un événement mémorable appela sa vigilance. Tandis que des citoyens égarés, préve-

nant les ordres de la loi, qu'ils auraient dû attendre, se portaient en foule à Vincennes, pour y démolir ce vieux séjour de l'esclavage, consacré longtemps, comme la Bastille, aux vengeances du despotisme envers la philosophie et l'amour de la liberté, d'autres citoyens remplissaient le Palais du Roi; ils y étaient accourus la nuit, armés, et sous prétexte de défendre le Prince contre les dangers dont ils supposaient l'existence. La poursuite et le jugement de ces délits sortaient des bornes prescrites aux corps administratifs. Les tribunaux en furent investis; mais nous n'épargnâmes aucun effort pour obtenir d'eux l'activité que la loi recommande et que l'humanité exige.»

**»Mandement du ci-devant archevêque de Paris, dénoncé
à l'accusateur public.«**

»Ce trouble civil semblait le présage d'un trouble religieux. Ceux qui craignent la liberté, parce qu'elle est sœur de la vérité et que l'erreur est pour eux un patrimoine héréditaire, feignaient de s'attendrir sur le christianisme, comme si on avait changé ses dogmes, détruit sa hiérarchie, méconnu l'autorité des prêtres et des pontifes, tandis que, les conservant avec respect, nous n'avons fait que rappeler la forme primitive des élections populaires, pénétrés de ce principe, donné par la religion même, que la voix du peuple est la voix de Dieu. Nous avons vu se livrer à ce feint attendrissement notre ancien évêque lui-même. Dans un libelle pastoral il parle de sa tendre sollicitude pour ce qu'il appelle encore son troupeau; et c'est en l'abandonnant qu'il prétend avoir acquis le droit de le conserver! Chargé de nos intérêts dans l'assemblée de la nation, il les a trahis par une désertion criminelle; et c'est d'une terre étrangère qu'il nous écrit pour soulever les pensées et troubler les consciences. Le directoire a cru, Messieurs, qu'un délit semblable ne devait pas rester impuni, et il m'a chargé de le dénoncer à l'accusateur public.«

»Autre dénonciation.«

»Je lui ai dénoncé également un crime bien digne de toute l'animadversion des lois. Dans un séjour dont le nom seul effraie l'imagination de la vertu, à Bicêtre, on avait cherché à corrompre les gardiens, et de faux billets sont le moyen dont on s'était servi.«

Suivent les titres: Prisons, Hôpitaux, Ateliers de secours et de charité; Mendicité, vagabondage, dépôt de St. Denis; Subsistances, moulins de Corbeil.

»Moulins à blé, mus par des machines à feu.«

»Mais il ne suffit pas de prévenir par des soins nombreux, de défier, pour ainsi dire, la stérilité de la terre; il faut encore trouver un remède contre la suspension forcée des moutures, quand la sécheresse ou la gelée en altèrent ou en détruisent l'activité. Un artiste célèbre a formé un établissement soutenu par la municipalité, digne de l'être par vous, Messieurs, et dont le directoire a vu les premiers effets. L'administrateur chargé des travaux publics vous en rendra bientôt un compte plus étendu.«

Nous n'avons pas trouvé ce compte étendu. Le procureur général-syndic, après avoir parlé encore des ponts et chaussées, et de différents travaux publics, continue ainsi:

»Instruction publique, collèges.«

»Les sciences et les lettres ne devaient pas moins nous intéresser. Nous les avons principalement considérées dans leurs rapports avec l'instruction publique. De grands changements sont nécessaires dans notre enseignement moral et politique; mais en attendant que nous devions ce nouveau bienfait à l'assemblée nationale, il fallait arrêter les insinuations perfides et déjouer les calculs de la mauvaise foi, qui trompait l'enfance sur une constitution dont cependant elle jouira, sans avoir à gémir des maux qui nous ont souvent affligés. Pour obtenir cet affreux succès on alarmait une piété naissante, et des libelles impurs l'invitaient, au nom de Dieu, à la haine de la patrie. Un changement rapide était nécessaire. L'instruction publique est le sacerdoce de la morale, et ses prêtres doivent également être les amis de la loi: ceux qui ont rougi de manifester un attachement si pur, ont été remplacés par des citoyens éclairés et fidèles.«

»Nouveaux curés. Tolérance envers les réfractaires. Succursales données aux paroisses insuffisantes.«

»On l'avait déjà pratiqué envers les prêtres rebelles à la constitution; une réunion assez nombreuse s'est formée contre elle, et pour essayer de rendre ses efforts moins impuissants, elle nous a menacés des anathèmes Romains. Certes, Messieurs, s'il existait une religion qui, au lieu d'affermir les lois, concourût à les détruire en provoquant une désobéissance coupable; qui soumit un peuple entier à l'intérêt privé de quelques ministres des autels; qui forçât

une nation, dont la souveraineté civile et politique vient d'être reconquise, à rester l'esclave de la conscience égarée d'un pontife: il faudrait l'abjurer sans doute; mais cet esprit est loin de la religion chrétienne. En vain ses perfides apôtres la chargent de leurs propres erreurs; en vain ils la font descendre jusqu'à eux pour l'outrager: il ne fut, il ne sera jamais une religion plus amie de la liberté. Le christianisme a lavé la terre du long opprobre dont vingt siècles d'esclavage l'avaient flétrie.

Animé de ces principes, le directoire, au lieu de proscrire des hommes qui proscriraient eux-mêmes tous les bons citoyens, s'est distingué à leur égard par une tolérance active; mais sans négliger les mesures indispensables pour l'exercice suffisant du culte catholique, seul culte national. Des succursales même ont été données à toutes les paroisses qui en avaient besoin. Comment donc s'est-il élevé quelques troubles? Comment s'est-on permis des excès indignes d'un peuple libre?«

»Troubles publics.«

»Je ne vous parle pas, Messieurs, des troubles plus grands qui vous ont fait rassembler, il y a quelques jours. Le succès de vos soins est connu; ils ont donné une impulsion nouvelle à la constitution française.¹

Le besoin et les moyens de rétablir l'ordre public si souvent violé, ne solliciteront jamais autant votre attention.

Parmi ces moyens il faut mettre au premier rang l'organisation de la force publique, la vente et l'administration des domaines nationaux, l'assiette exacte et la perception fidèle des impositions.«

Suivent les titres: Bureau militaire, gendarmerie nationale, force publique; Domaines nationaux, traitements ecclésiastiques; Impositions.

»Je crois avoir parcouru tous les travaux du directoire; et il serait bien inutile d'ajouter que son zèle laborieux ne s'est jamais démenti. Ceux de ses membres que vous aviez choisis dans l'assemblée nationale, ne se sont pas livrés avec moins d'ardeur aux soins de l'administration. Un d'entre eux [Mirabeau] nous a été ravi au milieu de sa carrière; et le directoire, en lui offrant un juste tribut de douleur, a cherché dans ce malheur même l'occasion d'un

¹ Ce passage fait allusion à la journée du 18 avril, aux mesures prises par le département, et surtout à l'adresse présentée au roi.

grand exemple, ou plutôt d'une grande leçon pour la postérité. Cet hommage éternel de la reconnaissance publique était bien dû à celui dont le génie s'éleva constamment à la hauteur de la liberté. L'infortune et la méditation l'instruisirent à connaître, à chérir, à défendre les droits du peuple; et il expia ainsi, par un dévouement honorable, les erreurs de sa trop longue jeunesse.

Comme lui, Messieurs, livrons-nous toujours à cette défense sacrée. Servons nos concitoyens sans distinction et sans crainte. Surveillons également et ces hypocrites de patriotisme qui caressent le peuple pour le tromper, et ces indomptables apôtres de l'aristocratie, dont la force n'est, au reste, que celle de l'agonie et du délire. Ces derniers veulent en vain nous effrayer par leurs menaces et leurs complots; leurs menaces sont impuissantes; leurs complots n'échapperont jamais aux civiques regards des hommes qui tous les jours veillent, écrivent pour la liberté.

Gardons-nous cependant de ces reproches mutuels d'exagération ou de faiblesse, reproches attirés avec soin par les ennemis de la patrie, dans l'espérance criminelle de désunir des cœurs qu'un seul désir animera toujours. Gardons-nous de penser que le patriotisme n'est que le résultat d'une constitution vigoureuse, ou que la raison est condamnée à n'habiter qu'une organisation délicate et faible. L'inégalité physique peut diversifier l'expression des sentiments; elle n'établit aucune différence entre leur sincérité.

Nous serons calomniés, sans doute, et malheur à nous si nous ne l'étions pas. Les cris de la haine ou de la vanité trompée sont une sorte de capitation politique que l'homme de bien doit payer aux méchants. La calomnie est pour eux un besoin; elle les console de leurs remords.

Quant à moi, je le jure devant vous, dignes enfants de la patrie, en vain on voudra flétrir mes opinions et mes travaux; en vain on nourrira l'espoir de jeter dans mon âme le découragement et la crainte; inébranlable par tout autre sentiment que celui de ma conscience, debout devant l'autel de la patrie, je soutiendrai d'une main ferme l'édifice de la constitution française. Plaignant les malheureux qui ne savent que troubler et haïr, je les couvrirai de mon indulgente pitié. Mais en leur pardonnant, comme citoyen, je ne cesserai, comme magistrat du peuple, de les surveiller et de les poursuivre au nom de la loi. Je ne cesserai de répéter à ce peuple qui daigna me confier ses intérêts les plus chers, qu'on le trompe en lui persuadant qu'il peut avoir un autre intérêt que celui de la justice. Je dirai également à ceux qui l'aiment, qu'être populaire c'est être juste. Je dirai à tous, Roi, Prêtres, Citoyens,

qu'il est temps de se réunir pour s'aimer, au lieu de se séparer pour se combattre; et que si la religion et le trône furent véritablement honorés, c'est par une constitution qui place le sceptre et la croix sous le bonnet de la liberté.»

Quelques jours après, le 2 mai, Talleyrand et Thion de la Chaume furent nommés par le conseil général, à la place de Mirabeau et Dutramblay, membres du directoire.

(N. 12) Le 4 mai, on procéda à la formation des bureaux : 1°. pour les finances; 2°. pour la surveillance des établissements publics, y compris la police administrative; 3°. pour l'encouragement et la protection de l'industrie nationale.

VII. Danton dénoncé au sein du département.

Conformément à l'arrêté du directoire du département, daté de la journée du 18 avril, les 48 sections de Paris avaient été convoquées par la municipalité pour délibérer sur la double question proposée par le directoire, à l'égard du départ pour St. Cloud projeté par le roi.

La section du Théâtre-Français, où Danton avait établi son domaine, imprima le mouvement à toutes les autres. Elle déclara, que cette question était „captieuse et malséante“, et arrêta qu'il n'y avait lieu à délibérer. Presque toutes les autres sections accédèrent à cet avis. L'opération n'eut aucun effet.

Mais par suite des discussions qui en résultèrent, Danton dénonça à sa section, le 28 avril, la conduite tenue par Lafayette et Bailly dans la journée du 18; la section fit afficher cette dénonciation dans tout Paris, en gros caractères; et par suite de cela Danton fut dénoncé lui-même au sein du département.

Les documents inconnus qui s'y rapportent, et que nous faisons suivre, détruisent d'un seul coup une foule de mensonges et de fanfaronnades, contenus dans les journaux de l'époque (C. DESMOULINS, Révolutions de France et de Brabant, n. 74; FRÉRON, l'Orateur du peuple, n. 48, vol. 5; n. 3, vol. 6), et adoptés

par l'histoire (Voir BOUGEART, Danton, documents authentiques etc. 1861. p. 47 ss.). „Lafayette et Bailly“, c'est le sommaire de ce que racontent les journaux sur le *témoignage exprès de Danton*, „suppliaient et sollicitaient le département pour obtenir la loi martiale et l'autorisation de faire feu sur le peuple; le directoire penchait pour ce parti; mais Danton y était; il les a terrassés, il a pulvérisé la demande des foudres de son éloquence populaire, et il a fait rejeter le réquisitoire de la loi martiale; Lafayette est sorti plein de rage“. L'Orateur du peuple en tira la conclusion suivante: „Peuple, connais enfin tes amis et tes ennemis déclarés! Bailly et Mottié [Lafayette] sont indignes de ta confiance! c'est le patriote Danton que tu dois nommer maire de Paris, et ça ira“.

Voilà les articles des journaux qu'on a traités de documents authentiques; et voici maintenant les pièces qui le sont véritablement, les procès-verbaux du département.

(N. 13) »CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.«

»Séance du samedi 7 mai 1792.«

»M. le Président a fait lecture d'un imprimé intitulé „*Section du Théâtre-Français, Extrait des registres des délibérations du 28 avril 1791*“, dans lequel il est dit que l'assemblée générale de la section donne acte à M. Danton de sa déclaration, qu'elle prend sur le pied de dénonciation, disant que le S[ieur] Lafayette et le Maire de Paris ont fait tous leurs efforts et les ont réunis pour inviter et exciter le département de Paris à leur donner ordre de faire tirer sur le peuple qui s'opposait au départ du roi.

Il a ajouté que cet imprimé avait été déposé la veille sur le bureau du directoire par M. le procureur général syndic; que le directoire avait arrêté qu'il en serait référé au conseil du département, qui serait convoqué pour le lendemain.

M. Danton a observé que les termes qu'on lui imputait dans l'arrêté, ne pouvaient pas être regardés comme ses propres expressions, puisqu'il ne les avait pas signés; qu'il n'était pas responsable d'une rédaction qui lui était étrangère; qu'au surplus il offrait de donner une déclaration par écrit, sur le fait dont il s'agissait, qui, sous des expressions différentes, aurait cependant, dans son opinion, le même sens.

Les membres du directoire ont déclaré que le 18 avril ils

s'étaient réunis à deux époques différentes; la *première*, pendant qu'un attroupement considérable empêchait le départ du roi; que *M. Danton n'était point alors présent*; qu'il est *faux* que dans cette séance le maire de Paris et le commandant général aient demandé à être autorisés à faire feu sur le peuple, qui s'opposait au départ du roi. La *seconde*, après que le roi avait renoncé à partir pour St. Cloud; et qu'à cette seconde séance *M. Danton et plusieurs* autres membres du Conseil étaient *présents*; qu'il n'avait été demandé, dans cette séance, *aucun ordre de faire feu* sur le peuple, et que l'attroupement étant alors dissipé, il n'y aurait pas même eu de motif de demander un pareil ordre.

Un membre a proposé que la discussion fût suspendue jusqu'à ce que M. Danton eût signé la déclaration qu'il avait offerte.

La proposition a été acceptée et M. Danton a signé sa déclaration en ces termes:

„Je déclare que le 18 avril, étant réuni dans une des salles de l'assemblée nationale avec *plusieurs* membres du département, dans les conférences qui eurent lieu tant avec M. le Maire que le Commandant général, ils *m'ont paru* l'un et l'autre, par leurs discours, être constamment *d'avis*, que le départ du roi *devait être protégé par la force armée*. A Paris le 7 mai 1791. Signé Danton.“

L'original a été déposé sur le bureau.

Un membre a demandé que l'assemblée délibérât sur le contenu de l'imprimé.

Un autre s'y est opposé, sur le fondement que cet imprimé n'était revêtu d'aucune des formes légales qui pouvaient lui donner un caractère authentique.

Un troisième a proposé l'ajournement de la délibération, jusqu'à ce que le vœu de la section eût été connu par un écrit signé et revêtu des formalités prescrites par la loi.

L'ajournement, mis aux voix, a été rejeté. Il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la proposition.«

(N. 14) »Séance du mardi 10 mai 1791.«

»La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal du samedi 7 mai. Il a été proposé, sur la rédaction, divers amendements et modifications; et après une longue discussion, l'assemblée les a tous rejetés.«

On voit donc clairement: 1°. que dans la *première* réunion du 18 avril, celle qui seule était décisive, Danton était *absent*; ce qui se conçoit bien, puisqu'il était à la tête de son bataillon de

garde nationale pour empêcher le départ du roi; 2°. qu'en déclarant avoir été *présent*, il parle de la *seconde* réunion, qui eut lieu *post factum*; 3°. qu'il avoue lui-même que Lafayette et Bailly n'ont rien „demandé“ ou „sollicité“, qu'ils n'ont ni „supplié“ ni „invité“ ni „excité“ le département, que seulement ils lui „ont paru être“ d'un certain „avis“; 4°. qu'il ne leur impute plus l'avis de „faire tirer sur le peuple“, ce qui, *post factum*, aurait été absurde; mais seulement l'avis que c'était un devoir de protéger le départ du roi, c'est-à-dire, en général et pour l'avenir; 5°. que par conséquent, et dans cette occasion, il n'y avait rien à „pulvériser“ et personne à „terrasser“; que les „foudres de son éloquence“ et leurs effets si hautement vantés ne sont que de *pures fictions*; et qu'à cause de cela Danton lui-même, dans sa déclaration officielle, n'en dit mot; 6°. enfin, que par cette déclaration il a donné à tous ses témoignages antérieurs et privés un *démenti complet*.

Voilà sans doute la raison qui déterminait le département à ne donner aucune suite à cet incident; car il n'y avait plus lieu à une accusation, au moins contre Danton lui-même. On aurait pu poursuivre la section du Théâtre-Français et les journaux qui s'appuyaient sur les assertions privées de Danton; mais on préféra de s'en abstenir.

VIII. La fuite du roi, et le département en permanence.

La journée du 18 avril avait modifié les intentions du roi. Convaincu qu'il n'était plus libre, et qu'il serait absolument impossible de partir ouvertement le jour, il prit la résolution de s'évader furtivement la nuit.

Après de longues hésitations, le plan fut exécuté pendant la nuit du 20 au 21 juin. Nous ne répétons point les détails de cette fuite, ni ceux du retour funeste de Varennes. On connaît suffisamment les débats de la séance permanente de l'assemblée nationale; mais ce qui est resté absolument inconnu jusqu'ici, c'est le procès-verbal du département de Paris, dont nous avons

trouvé l'expédition officielle dans le carton IV des actes du conseil général du département de la Seine, et que nous croyons, à cause de l'exposé important et intéressant qu'il nous offre, devoir reproduire dans toute son étendue. On verra, d'ailleurs, que le procès-verbal de l'*assemblée nationale*, ou le compte que le Moniteur a rendu de sa séance permanente, est très-incomplet.

(N. 15) »PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.«

»Du mardi 21 juin 1791.«

»Les membres du département, avant d'avoir reçu les lettres de convocation que le procureur général syndic leur avait fait expédier, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sur le bruit qui s'était répandu que le Roi et toute la famille royale avaient été enlevés pendant la nuit.

Bientôt des avis certains ont confirmé cette nouvelle qu'avaient annoncée d'abord les trois coups de canon d'alarme.

Plusieurs membres ont annoncé que déjà l'assemblée nationale s'occupait des mesures générales que nécessitait cet événement, que plusieurs courriers expédiés par la municipalité et le commandant général de la garde nationale étaient déjà partis pour découvrir la route qu'avaient prise le Roi et la famille royale.

L'assemblée composée de plus de la moitié des administrateurs, s'est formée en conseil général du département, sous la présidence de Mons. Dumont doyen d'âge, pour aviser aux mesures administratives à prendre dans les circonstances.

La première proposition a été de s'assurer du magasin à poudre d'Essonne. Il a été observé qu'Essonne n'étant pas dans le département, c'était au ministre seul qu'on pouvait s'adresser pour avoir les forces nécessaires.

Le procureur général syndic a été chargé de lui écrire sur le champ.

Le département a fait informer la municipalité de Paris et les deux districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine qu'il resterait assemblé, sans désespérer, aussi longtemps qu'il le jugerait nécessaire pour la chose publique. Il a demandé à la municipalité de Paris d'établir avec lui une correspondance suivie et très-active, sur ce qui pourrait venir à sa connaissance.

A l'instant une députation de la section des Filles de Saint-